CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-03

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME c/
M. L.

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

M. NORMAND
Président

Le Président

M. GUILLEMAIN
Rapporteur

Audience du 21 janvier 2020
Rendue publique par affichage le 30 janvier 2020

Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 18 février 2019, présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME sis 25 rue Ramuntcho à Rochefort (17300).

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. L., masseur-kinésithérapeute demeurant (…).

Il soutient que le message électronique du 11 octobre 2018 que lui adressé le directeur des thermes de (…) révèle que M. L. a méconnu les articles R. 4321-53 du code de la santé publique, R. 4321-79 du même code et R. 4321-84 du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2019, M. L. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que, malgré certaines exagérations, il ne conteste pas les incidents qui ont affecté sa vie professionnelle à une période où il faisait une dépression nerveuse.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2019 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2020 :

- Le rapport de M. Guillemain, rapporteur ;
- Les observations du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME représenté par M. Jean-Pierre PERRIN, qui reprend les termes de ses écritures ;
- En l'absence de M. L.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. »*, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* et aux termes de l'article R. 4321-79 du même code « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*.

Il résulte de l'instruction que M. L. a été licencié, le 4 octobre 2018, par la société thermale de (…) pour plusieurs fautes graves, corroborées par des témoignages de curistes, commises entre le 27 août 2018 et le 20 septembre 2018 ; l'intéressé a notamment baissé le maillot d'une curiste afin de masser son coccyx de manière insistante alors que la prescription n'en faisait pas état, fait des propositions indécentes à une autre, eu une attitude sexuelle obscène avec une autre et insulté et menacé verbalement des personnes sur la voie publique à (…) ; M. L. ne conteste pas la teneur de ces reproches.

Il résulte de ce qui précède que M. L. a porté atteinte au principe de dignité de la personne et de moralité y compris en dehors de l'exercice de sa profession et par suite, méconnu l'ensemble des dispositions précitées du code de la santé publique.

Sur la peine :

En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes ; aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. L. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, et alors au surplus qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que l'intéressé s'est déjà fait remarquer dans les établissements thermaux de (…) et (…) par une attitude non déontologique similaire, il y a lieu de lui infliger la sanction d'interdiction temporaire d'exercer des fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'une année.

DECIDE :

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'une année est prononcée à l'encontre de M. L.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er prendra effet à compter du lundi 16 mars 2020 jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME, à M. L., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. GUILLEMAIN, rapporteur ;
- M. CHALIVAT, M. PICAND, M. CHAUBET, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 30 janvier 2020.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.